

# JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE. — 1888.

## PREMIÈRE PARTIE. — COUR DE CASSATION.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : 1° CARACTÈRES; 2°, 3° et 4° TRAITÉ INTERNATIONAL, TRAITÉ DE COMMERCE, CHEF DE L'ÉTAT, APPROBATION, CONSTITUTIONNALITÉ; 5°, 6° et 7° OUVRAGES PUBLIÉS A L'ÉTRANGER, DURÉE, ITALIE, ŒUVRES MUSICALES.

Les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent, désignés d'ordinaire sous la dénomination de propriété littéraire, ne constituent pas, à proprement parler, une propriété, ils confèrent seulement aux personnes qui en sont investies le privilège exclusif d'une exploitation commerciale temporaire (1);

En conséquence, les conventions internationales relatives à la protection de la propriété littéraire n'ont, en réalité, pour objet que l'exploitation commerciale des œuvres d'esprit et d'art (2);

Elles rentrent ainsi dans les termes « traités de commerce » et sont, dès lors, valablement conclues par le pouvoir exécutif, quand la Constitution l'autorise à « faire des traités de commerce » (3);

Et, notamment, on ne saurait contester la légalité de la Convention conclue le 29 juin 1862 pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre l'Italie et le chef de l'Etat français, bien que cette convention internationale n'ait pas été approuvée par le pouvoir législatif français, le chef de l'Etat étant alors investi par la Constitution du 14 janv. 1852 du droit de « faire des traités de commerce » (4).

La protection accordée par le décret du 28 mars 1852 aux

auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger n'existe qu'autant que, lors de l'introduction de ces ouvrages en France, l'auteur ou ses ayants cause justifient d'un droit privatif leur appartenant dans le pays où la publication originale a eu lieu (5);

Et, spécialement, les auteurs d'ouvrages de musique publiés en Italie, ou les éditeurs exerçant leurs droits en France, ne peuvent poursuivre comme coupables de contrefaçon les éditeurs italiens des partitions de ces ouvrages introduites en France, lorsque le droit des auteurs sur ces partitions était éteint d'après la loi italienne (6).

Cette solution, qui résulte des termes et de l'esprit du décret du 28 mars 1852, serait au besoin commandée par la convention franco-italienne du 29 juin 1862, dont l'art. 1<sup>er</sup>, après avoir assuré aux auteurs d'ouvrages de littérature et d'art la jouissance réciproque dans les deux pays des avantages qui y sont attribués par la loi, ajoute que « ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale aura été faite » (7).

(Grus C. Ricordi et Durdilly et comp.).

Au mois de mars 1880, Ricordi, éditeur de musique à Milan, expédiait à Paris un certain nombre de partitions italiennes des opéras de *Lucia di Lammermoor* et *Lucrezia Borgia*. Le sieur Grus, acquéreur de la partition de *Lucia di*

(1 à 7) Le présent arrêt était appelé à résoudre les questions suivantes. L'auteur d'une œuvre littéraire publiée à l'étranger, qui demande aux tribunaux français la répression d'un prétendu délit de contrefaçon, est-il tenu d'établir, au préalable, que la législation du pays de la publication originale l'autorise à agir? Peut-il, au contraire, invoquer le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger (D. P. 52. 4. 93; notre *Code pénal annoté*, art. 426), abstraction faite de la législation du pays de la publication originale? Quel est le caractère des conventions internationales ayant pour objet la protection de la propriété littéraire ou artistique? Faut-il assimiler ces sortes de conventions aux conventions traitant du droit de propriété? Faut-il les considérer comme des traités de commerce? Les solutions adoptées par le présent arrêt doivent être approuvées. Les développements très complets donnés à chacune d'elles dans le rapport ci-dessus reproduit de M. le conseiller Lepelletier ne laissent place qu'à de courtes observations.

Le décret du 28 mars 1852 est le premier document législatif qui accorde protection aux auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger. Antérieurement, l'opinion commune en doctrine et en jurisprudence refusait toute action en justice à ces auteurs ou à leurs ayants-cause, qu'ils fussent d'ailleurs français ou étrangers. On admettait assez généralement que la loi des 19-24 juill. 1793 (*Jur. gén.*, v<sup>o</sup> *Propriété littéraire et artistique*, p. 444; notre *Code de commerce annoté*, Appendice II, p. 952, nos 177 et suiv.), le décret du 5 févr. 1810 (art. 39 et 40, *Jur. gén.*, v<sup>o</sup> *Presse-outrage*, p. 399-400; notre *Code de commerce annoté*, Appendice II, p. 953) et l'art. 425 c. pén., ne concernaient que les ouvrages publiés en France soit par des Français, soit par des étrangers (arg. art. 426 c. pén.). En d'autres termes, le lieu de la publication, c'est-à-dire la nationalité de l'œuvre, était seul à considérer (V. en ce sens, mais avec quelques divergences de détail qu'il est actuellement sans intérêt pratique de signaler, Louis Renault, *De la propriété littéraire et artistique*, *Journal du*

*droit international privé*, 1878, p. 117-138, p. 454-477, et spécialement, p. 119-122; Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, nos 839 et suiv., p. 635 et suiv.; Fliniaux, *Essai sur les droits des auteurs étrangers en France et des auteurs français en pays étrangers*, p. 7; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, n<sup>o</sup> 73, p. 173-178; Merlin, *Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Propriété littéraire*, § 2, p. 491-499; Rauter, *Traité du droit criminel français*, t. 2, n<sup>o</sup> 554; Gastambide, *Traité théorique et pratique des contrefaçons*, nos 35-36, p. 91-95; *Crim. rej.* 17 niv. an 13, Merlin, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Contrefaçon*, § 10, p. 700; 23 mars 1810, Merlin, *Questions de droit*, v<sup>o</sup> *Propriété littéraire*, § 2, p. 499; 20 août 1852, D. P. 52. 1. 335; Paris, 22 nov. 1853, D. P. 54. 2. 161). Un seul auteur paraît avoir nettement soutenu un système diamétralement opposé d'après lequel les étrangers devaient jouir de la protection des lois françaises au même titre que les nationaux (Blanc, *Traité de la contrefaçon*, 4<sup>e</sup> édit., p. 35 et suiv.).

Des conventions internationales, conclues de 1843 à 1851, avec quatre États seulement, avaient modifié cette situation juridique (Sardaigne, 28 août 1843 et 22 avr. 1846, D. P. 45. 3. 132 et 46. 3. 72; Portugal 12 avr. 1851, D. P. 51. 4. 114; Hanovre, 20 oct. 1851, D. P. 52. 4. 35; Grande-Bretagne, 3 nov. 1851, D. P. 52. 4. 38; ces conventions ont actuellement fait place à des conventions plus récentes). Le décret de 1852, introductif d'un droit nouveau, réprime, par application de l'art. 425 c. pén., la contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger. Que signifie cette disposition? L'auteur d'un ouvrage paru à l'étranger est-il assimilé de tous points à l'auteur d'un ouvrage paru en France, de telle sorte que ses droits dépendraient exclusivement de la loi française? N'est-il admis, au contraire, à invoquer la protection de nos tribunaux qu'autant que la loi du lieu de publication l'autoriserait à agir dans ce même pays? Cette seconde interprétation est seule exacte. « Le texte ne dit en aucune façon, fait remarquer judicieusement M. Fliniaux, *op. cit.*, p. 8, que les auteurs étrangers qui auront